



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° :

Original : anglais

Devant : Juge Shaw
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pel~~F~~omé

LUVAI
contre
LE SECRÉAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
David Andati-Amwayi

Conseil du défendeur :
Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

9. Il prétend en outre qu'il n'a pas obtenu une audience impartiale du fait que le Tribunal administratif des Nations Unies a noté et pris en compte la demande du défendeur visant à présenter des arguments sur le fond de l'affaire.

10. Le dernier motif est que le Tribunal administratif des Nations Unies a fait preuve de partialité en permettant au défendeur de remettre l'affaire en cause au Comité consultatif des demandes d'indemnisation sans observer l'article 18 du Règlement, que le requérant n'a aucune capacité légale de saisir directement le Comité de sa demande et qu'il n'y a aucune raison pour que le Tribunal puisse croire que son jugement amènera le défendeur à transmettre la demande au secrétaire du Comité sans violer le principe voulant que justice différée soit justice refusée.

11. La réponse du défendeur à la requête comporte deux points principaux. Premièrement, il fait valoir qu'en demandant une révision du jugement n° 1421, le requérant a omis de présenter un quelconque fait décisif encore inconnu du Tribunal et du requérant au moment où le jugement a été rendu. Par conséquent, selon le défendeur, la requête du requérant est une tentative de revenir sur des questions déjà tranchées dans le jugement, des questions qui sont chose jugée.

12. Il ressort clairement de la réponse du

jugement du Tribunal administratif des Nations Unies. Dans l'affirmative, la prochaine question consisterait à déterminer laquelle des deux parties a la responsabilité de saisir le Comité consultatif d'une demande d'indemnisation pour la perte et les dommages causés aux effets personnels d'un fonctionnaire.

Compétence

15. Un contrôle judiciaire est une compétence de surveillance. Elle est exercée dans les juridictions nationales conformément aux lois ou par l'exercice des pouvoirs de réserve qui sont généralement du ressort du chef d'État. Certaines lois nationales, en particulier celles des systèmes de droit civil, établissent des tribunaux administratifs spéciaux pour examiner les décisions des organes publics. D'autres

384 Twst exerced judiciaire esationales pou forme aux loi J18.79 20 TD.0001 T4.0144 Tw[onac expéupéues

pac .metesttrfe judiciaire est 18.125 TDD-.0004 28[15.comp

du Il consàgcivpaùn J-217 74 TD.0007 Tc.03220Tw[ona compé(e)-p(A)-nce)TjquellJ9.85 74TD.0003 T

importante et puissante du contrôle judiciaire de ses propres processus ou de tout autre tribunal comme l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

18. Le Tribunal conclut que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'a pas la compétence nécessaire pour instruire une demande de contrôle judiciaire et que la requête ne peut être recevable.

19. Le Tribunal prend note et se félicite de la volonté du défendeur de coopérer au processus représenté comme il se doit par le

conclut et dp s6s73.02 0 TD.0901 Tw(éi)01qu'il ne possèd la compétence nécessaire